

HOPITAL GÉNÉRAL
DE BRAZZAVILLE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | | NUMERO | |
|-------------------------------------|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
| | 1 AN | | 6 MOIS | | Vote ordinaire | Vote avion |
| | Vote ordinaire | Vote avion | Vote ordinaire | Vote avion | | |
| Etats de l'ex-A. E. F. | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| CAMEROUN | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| FRANCE - A. F. N. - TOGO | 4.875 | 6.795 | 2.440 | 3.400 | 205 | 285 |
| Autres pays de la Communauté | | 9.875 | | 4.840 | | 405 |
| Etats de l'ex-A. O. F. | | 6.795 | | 3.400 | | 285 |
| EUROPE | | 8.400 | | 4.200 | | 350 |
| AMERIQUE et PROCHE-ORIENT | | 9.745 | | 4.875 | | 410 |
| ASIE (autres pays) | 4.945 | 12.625 | 2.745 | 6.315 | 210 | 320 |
| CONGO (Léopoldville) - ANGOLA | | 6.100 | | 3.050 | | 255 |
| UNION SUD-AFRICAINE | | 7.250 | | 3.625 | | 305 |
| Autres pays d'Afrique | | 8.795 | | 4.400 | | 370 |

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 61-269 du 26 octobre 1961 fixant le montant des indemnités du secrétariat d'Etat chargé de la construction et de l'habitat. 739

Actes en abrégé 739

Vice-présidence de la République Ministère de la justice Garde des sceaux

Décret n° 61-270 du 2 novembre 1961 complétant le décret n° 61-175 du 29 juillet 1961 portant modification à la composition du cabinet du vice-président de la République 739

Actes en abrégé 739

Ministère de la défense nationale

Actes en abrégé 740

Ministère de l'intérieur

Décret n° 61-268 du 26 octobre 1961 portant création d'un poste de contrôle administratif à N'Gabé, sous-préfecture de Brazzaville 740

Actes en abrégé 741

Ministère des finances

Actes en abrégé 742

Erratum n° 4227/FP. du 18 octobre 1961 à l'arrêté n° 681/FP. du 16 mars 1959 portant intégration des secrétaires d'administration des services administratifs et financiers de l'A.E.F. dans le cadre de la catégorie C des secrétaires d'administration principaux et des agents spéciaux de la République du Congo 743

Rectificatif n° 4238/FP. du 18 octobre 1961 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3815/FP. du 22 septembre 1961, désignant les jurys de correction des épreuves des concours directs et professionnels des douanes en 1961 743

Rectificatif n° 4443/FP. du 30 octobre 1961 au modificatif n° 3626/FP. du 11 septembre 1961, à l'arrêté n° 309/FP. du 6 février 1961 portant nomination des fonctionnaires de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers, admis au concours professionnel du 2 novembre 1960, aux grades de commis principal, dactylographe qualifié, aide-comptable qualifié stagiaire 743

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé 743

Additif n° 4297/ENIA. du 18 octobre 1961 à l'arrêté n° 3450/ENIA du 26 août 1961 portant mutation des instituteurs, instituteurs-adjoints, moniteurs supérieurs, moniteurs, chefs adjoints des travaux pratiques, ouvriers instructeurs 745

Ministère des Affaires économiques et des eaux et forêts

Actes en abrégé 746

Ministère des travaux publics et des relations avec l'A.T.E.C.

| | |
|--|-----|
| <i>Décret</i> n° 61-273 du 6 novembre 1961 portant attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer | 746 |
| <i>Actes en abrégé</i> | 748 |

Ministère de la santé publique

| | |
|---|-----|
| <i>Décret</i> n° 61-271 du 2 novembre 1961 rendant exécutoire la délibération n° 4-61 en date du 10 août 1961 du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville | 748 |
| <i>Délibération</i> arrêtant les comptes du budget autonome de l'hôpital général de Brazzaville. Exercice 1960 | 749 |
| <i>Décret</i> n° 61-272 du 2 novembre 1961 étendant au personnel contractuel de l'hôpital de Brazzaville le bénéfice des dispositions de la convention collective du 1 ^{er} septembre 1960 | 749 |
| <i>Délibération</i> n° 2-61 du 7 août 1961 étendant aux agents contractuels en service à l'hôpital général et actuellement régis par la convention collective du 15 janvier 1960 le bénéfice des dispositions de la convention du 1 ^{er} septembre 1960 applicables aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique de la République du Congo | 749 |
| <i>Actes en abrégé</i> | 751 |

Ministère de la fonction publique

| | |
|--|-----|
| <i>Décret</i> n° 61-267 du 25 octobre 1961 portant nomination aux fonctions de directeur de la fonction publique | 751 |
|--|-----|

| | |
|---|-----|
| <i>Actes en abrégé</i> | 751 |
| <i>Rectificatif</i> au décret n° 61-155 du 1 ^{er} juillet 1961 ramenant de quatre à deux ans la durée des services nécessaires pour se présenter aux concours professionnels | 751 |

Ministère de la jeunesse et des sports

| | |
|------------------------------|-----|
| <i>Actes en abrégé</i> | 753 |
|------------------------------|-----|

Ministère de la production industrielle, des transports et du tourisme

| | |
|--|-----|
| <i>Actes en abrégé</i> | 753 |
| <i>Erratum</i> n° 4334 du 24 octobre 1961 à l'arrêté n° 2228/FP. du 20 juin 1961 portant titularisation des élèves fonctionnaires des postes et télécommunications | 753 |
| <i>Erratum</i> n° 4335 du 24 octobre 1961 à l'arrêté n° 2450/FP. du 6 juillet 1961 portant promotion des fonctionnaires des postes et télécommunications | 754 |

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

| | |
|---|-----|
| Service forestier | 754 |
| Domaines et propriété foncière | 755 |
| Conservation de la propriété foncière | 756 |
| <i>Annonces</i> | 756 |

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 61-269 du 26 octobre 1961 fixant le montant des indemnités du secrétaire d'Etat chargé de la construction et de l'urbanisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n° 59-3, 59-94, 59-141, 59-193 des 6 janvier, 30 avril, 6 juillet et 3 octobre 1959, et le décret n° 60-61 du 19 février 1960, déterminant le montant des indemnités et avantages matériels alloués aux membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-181 du 4 août 1961 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité mensuelle de remboursement des frais prévue à l'article 1^{er} du décret n° 60-64 du 9 février 1960 est fixée, en ce qui concerne le secrétaire d'Etat à la construction et à l'urbanisme à 170.000 francs.

L'indemnité mensuelle de frais de réception est fixée à 50.000 francs.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à partir du 2 septembre 1961, et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,

P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 4291 du 18 octobre 1961, sont nommés garde-meubles au secrétariat d'Etat :

MM. M'Biémo (Grégoire), salaire mensuel 8.000 francs
N'Satou (Benoît), salaire mensuel 7.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 octobre 1961.

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Décret n° 61-270 du 2 novembre 1961 complétant le décret n° 61-175 du 29 juillet 1961 portant modification à la composition du cabinet du vice-président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61-175 du 29 juillet 1961, portant modification à la composition du cabinet du vice-président de la République ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'aide de camp du vice-président de la République bénéficie des avantages accordés au chef de cabinet adjoint.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 2 novembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le vice-président de la République,
J. OPANGAULT.

Le ministre des finances,
GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Licenciement.-Recrutement.-Nomination.-Concours

— Par arrêté n° 4420 du 25 octobre 1961, est licencié de son emploi à compter du 9 septembre 1961, sans préavis, pour faute grave, M. N'Gatolo (Pierre), nommé en qualité de chauffeur au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice par arrêté n° 2633/MJ. du 12 juillet 1961.

M. N'Gatolo (Pierre), dont l'engagement prenait effet à compter du 23 mai 1961, a droit à une indemnité de congé payé équivalente à 6 jours de salaire.

— Par arrêté n° 4490 du 3 novembre 1961, MM. Diba (Désiré), Pambou Gomat (Jean-Paul), Mlle Golengo (Victoire), titulaires du B.E.P.C., sont nommés dans les cadres de la catégorie, E I du service judiciaire de la République du Congo, au grade d'élève commis principal des greffes (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates respectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4375 du 24 octobre 1961, M. Otouna (Pascal), commis dactylographe, est désigné pour exercer les fonctions de secrétaire du tribunal du travail de Brazzaville en remplacement de M. Mongo (Jean) greffier désigné pour suivre un stage au centre d'études administratives et techniques supérieures de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4475 du 30 octobre 1961, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2864/FP. du 24 juillet 1961, portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de greffier principal stagiaire.

Des concours professionnels pour l'accès aux grades de greffier et greffier principal stagiaires des cadres des catégories D et C du service judiciaire de la République du Congo sont ouverts en 1962.

Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit :

Greffiers : 3 ;

Greffiers principaux : 8.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les commis principaux et greffiers des cadres des catégories E I et D du service judiciaire de la République du Congo, réunissant les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 61-155/FP. du 1^{er} juillet 1961.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté.

Cette liste sera définitivement close le 13 janvier 1962.

Les épreuves écrites auront lieu les 5 et 6 février 1962 dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la Fonction publique ou son délégué.

Membres :

Le représentant du ministre de la justice ;

Des magistrats ;

Un représentant du cadre des greffiers et un représentant du cadre des greffiers principaux.

Les commissions de surveillance composées de 3 membres seront organisées par décisions préfectorales dans tous les centres d'examen.

Il sera également ouvert un centre d'examen à la Haute Représentation du Congo à Paris.

Le Haut Représentant du Congo à Paris procédera de la constitution de la commission de surveillance.

ANNEXE I

Epreuves du concours de recrutement professionnel de greffiers principaux stagiaires (catégorie C).

Lundi 5 février 1962 :

Epreuve n° 1 : épreuve écrite portant sur une question de droit civil élémentaire ;

Etat civil, contrats et obligations, responsabilité civile.

De 8 heures à 11 heures : coefficient : 4 ;

Epreuve n° 2 : épreuve écrite de droit commercial ou de droit pénal ou de procédure pénale portant sur le programme suivant :

Droit commercial :

Actes de commerce et commerçants ;

Sociétés commerciales ;

Effets de commerce ;

Faillite et liquidation judiciaire.

Droit pénal et procédure pénale :

Programme de la capacité en droit.

De 14 heures à 17 heures : coefficient : 3.

Mardi 6 février 1962.

Epreuve n° 3 : épreuve pratique se rapportant aux diverses spécialités des candidats.

De 8 heures à 10 heures : coefficient : 2.

Epreuve n° 4 : épreuve facultative de dactylographie consistant en la frappe d'un texte dicté pendant une demi-heure.

A partir de 10 h. 30 : coefficient : 2.

Cette dernière épreuve étant facultative, il ne sera tenu compte que des points obtenus au dessus de la note 12 sur 20.

ANNEXE II

Epreuves du concours de recrutement professionnel de greffiers stagiaires (catégorie D).

Lundi, 5 février 1962 :

Epreuve n° 1 : composition écrite, portant sur le droit civil élémentaire (l'Etat civil, les contrats et obligations, la responsabilité civile, les biens).

Cette composition est du niveau du cours de capacité en droit.

De 8 heures à 11 heures : coefficient : 4.

Epreuve n° 2 : composition écrite portant sur la procédure civile (décrets du 11 mai 1914 et 27 novembre 1947).

De 14 heures à 17 heures : coefficient : 3 .

Mardi, 6 février 1962. :

Epreuve n° 3 : une épreuve facultative de dactylographie consistant en la frappe d'un texte dicté en une demi-heure.

A partir de 10 h. 30 : coefficient : 2.

Cette épreuve étant facultative, il ne sera tenu compte que des points obtenus au dessus de la note 12/20.

Epreuve n° 4 : épreuve orale portant sur la procédure criminelle.

Coefficient : 2.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement

— Par arrêté n° 4260 du 18 octobre 1961, M. Mabilia (Alfred), inspecteur primaire, adjoint de 2^e échelon des cadres de l'enseignement de la République du Congo, précédemment en stage à l'école normale de Saint-Cloud à Paris, est placé en position de détachement du ministère de la défense nationale pour servir en qualité de directeur de cabinet.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1961.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-268 du 26 octobre 1961 portant création d'un poste de contrôle administratif à N'Gabé, sous-préfecture de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2464/AP. du 18 juillet 1956 portant création de la région du Djoué ;

Vu le décret n° 59-188 du 31 août 1959 relatif à l'appellation des circonscriptions administratives du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 926/VPAG. du 18 mars 1955 portant création dans le district de Brazzaville d'un poste de contrôle administratif à Inoni, est rapporté.

Art. 2. — Il est créé dans la sous-préfecture de Brazzaville, préfecture du Djoué, un poste de contrôle administratif dont le chef-lieu est N'Gabé.

Art. 3. — Le ressort territorial du poste de contrôle administratif de N'Gabé comprend les terres Massa, Boulankio, N'Ganko, Dziba, M'Bé, N'Gabé, Imbama, Bacoula, couloir du Nord.

Art. 4. — Les limites du poste de contrôle administratif de N'Gabé sont les suivantes :

Au Nord, la rivière Léfini ;

A l'Est, la rivière Louma ;

A l'Ouest, le fleuve Congo, de son confluent avec la Léfini jusqu'au village Bacoula ;

Au Sud, une ligne droite allant de Boulankio au village Bacoula et passant par le Km 70 de la route Brazzaville Ouessou.

Art. 5. — Le préfet du Djoué fixera par décision les attributions que le sous-préfet de Brazzaville pourra déléguer au chef du poste de contrôle de N'Gabé en matière d'administration générale.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,
D. N'ZALAKANDA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. Titularisation. Création d'uniforme.

— Par arrêté n° 4243 du 18 octobre 1961, M. Ongoly (Norbert), attaché des services administratifs et financiers des cadres de la République du Congo, préfet par intérim de la Likouala-Mossaka est nommé adjoint au préfet de l'Alima, poste à pourvoir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4244 du 18 octobre 1961, M. Gaba (Philippe), secrétaire d'administration de 2^e échelon des services administratifs et financiers des cadres de la République du Congo, adjoint au sous-préfet et agent spécial d'Impfondo est nommé sous-préfet par intérim de cette sous-préfecture en remplacement de M. Embounou (Roger), suspendu de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4245 du 18 octobre 1961, M. Iwoba (Jean), aide-comptable de 4^e échelon des services administratifs et financiers des cadres de la République du Congo, est nommé adjoint au sous-préfet de Makoua, en remplacement de M. Babindamana (Marcel), admis à l'IHEOM de Paris.

M. Iwoba (Jean), est nommé cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au sous-préfet de Kellé, agent spécial de ladite sous-préfecture.

L'intéressé ayant plus de dix ans de service dans l'administration bénéficiera de la bonification indiciaire prévue au décret n° 59-179/FP. du 21 septembre 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4246 du 18 octobre 1961, M. Moubouh (Valentin), commis de 4^e échelon des services administratifs et financiers des cadres de la République du Congo, en service au ministère des finances, est nommé adjoint au sous-préfet de Kellé, poste à pourvoir.

M. Moubouh est nommé cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au sous-préfet de Kellé, agent spécial de ladite sous-préfecture.

L'intéressé ayant plus de dix ans de service dans l'administration bénéficiera de la bonification indiciaire prévue au décret n° 59-179/FP. du 21 septembre 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4247 du 18 octobre 1961, M. Loubemba (Michel), commis d'administration principal de 3^e échelon des services administratifs et financiers des cadres de la République du Congo, en service à Kinkala, est nommé adjoint au sous-préfet d'Abala, en remplacement de M. Akouala (Maurice), suspendu de ses fonctions.

M. Loubemba est nommé cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au sous-préfet d'Abala agent spécial de ladite sous-préfecture.

L'intéressé ayant plus de dix ans de service dans l'administration bénéficiera de la bonification indiciaire prévue au décret n° 59-179/FP. du 21 septembre 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4444 du 30 octobre 1961 M. Bambi (Prosper), aide-comptable 3^e échelon des services administratifs et financiers des cadres de la République du Congo, en service à M'Vouti, poste à pourvoir.

L'intéressé ayant plus de dix ans de service dans l'administration bénéficiera de la bonification indiciaire prévue par le décret n° 59-179/FP. du 11 mars 1960.

M. Bambi est nommé cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au sous-préfet de M'Vouti, agent spécial de cette sous-préfecture.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4248 du 18 octobre 1961, M. Bayonne (Gaston), commis principal de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers des cadres de la République du Congo, adjoint au sous-préfet et agent spécial de Divénié, est nommé sous-préfet par intérim de Lékana, en remplacement de M. Mamimoué admis à l'I.H.E.O.M. de Paris.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4249 du 18 octobre 1961, M. Adampot (Jean), agent spécial de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers des cadres de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Gamboma est nommé sous-préfet par intérim de ladite sous-préfecture, en remplacement de M. Okimbi (Ange), admis à l'I.H.E.O.M. de Paris.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4250 du 18 octobre 1961, M. Zakété (François), instituteur adjoint de 1^{er} échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, sous-préfet par intérim de Sibiti, est nommé sous-préfet par intérim de Divénié en remplacement de M. Kibongui Saminou (Placide), titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4447 du 30 octobre 1961, M. Lemouélé (Eric), commis de 2^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, chef du poste de contrôle administratif de Sembé, est nommé adjoint au sous-préfet de Sembé, poste à pourvoir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4380 du 24 octobre 1961, sont titularisés dans leur emploi à leur classe actuelle, les sous-brigadiers de 3^e classe stagiaires des cadres de la catégorie E II de la police dont les noms suivent, A.C.C. : néant :

Sous-brigadiers de 3^e classe

Pour compter du 1^{er} février 1960 :

MM. Service (Dioclès) ;
Massamba (Barnabé) ;
Kombo (Aser) ;
Passi (Dominique) ;
Diazabakana (Pascal) ;
Massamba (Edouard) ;
Banzouzi (Jacques) ;
Nyambi (Philippe).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

D I V E R S

— Par arrêté n° 4313 du 19 octobre 1961, il est créé un uniforme des administrateurs en chef, administrateurs, administrateurs stagiaires et élèves administrateurs des services administratifs et financiers de la République du Congo et un uniforme des chefs de division, attachés et attachés stagiaires des services administratifs et financiers de la République du Congo.

L'uniforme des administrateurs en chef, administrateurs, administrateurs stagiaires et élèves administrateurs des services administratifs et financiers de la République du Congo est défini comme suit :

a) *Tenue de cérémonie* :

Vareuse bleue nuit, croisée, col ouvert, à deux rangées de 3 boutons d'uniforme dorés de 21 millimètres ;
Pantalon bleu nuit, à bande d'or ;
Pattes d'épaules ;
Casquette bleue à coiffe amovible avec écusson.

b) *Tenue ordinaire* :

Vareuse blanche (ou kaki) à petit revers, boutonnant droit à quatre boutons dorés de 21 millimètres, quatre poches avec boutons de 13 millimètres ;
Pattes d'épaules amovibles ;
Chemise blanche (ou kaki) faux col rabattu, cravate noire (ou kaki) ;
Casquette, pantalon blanc (ou kaki) sans bande avec coiffe (blanche ou kaki) avec insigne.

c) *Accessoires* :

Les boutons, pattes d'épaules, insignes, sont définis ainsi qu'il suit :

Boutons : dorés, timbrés de deux sagaies entrecroisées à l'intérieur de deux branches de palmier à huile s'entrecroisant.

Pattes d'épaules : rigides, en drap bleu nuit s'attachant par une agrafe longue à l'extrémité intérieure et une agrafe plus réduite à chaque extrémité de la partie extérieure. Ces pattes ont les dimensions suivantes : 120 à 135 millimètres de largeur, suivant la taille ; à l'extrémité extérieure, 55 millimètres de largeur, à l'extrémité intérieure (côté bouton, angles rabattus) 40 millimètres de largeur.

Elles comportent en outre les éléments suivants :

Côté intérieur un bouton doré de 13 millimètres.

Côté extérieur un écusson comportant deux sagaies or se croisant à l'intérieur de deux branches de palmier à huile, s'entrecroisant, sur fond rouge. Entre les deux, une, deux ou trois étoiles suivant les grades :

Elèves administrateurs et administrateurs attachés : une étoile ;

Administrateurs, deux étoiles ;

Administrateurs en chef, trois étoiles.

Insigne de casquette identique à l'écusson des pattes d'épaules.

Bandeau de casquette portant une broderie (feuille de palmier) dont l'importance varie avec le grade.

L'uniforme des chefs de division, attachés et attachés stagiaires des services administratifs et financiers de la République du Congo est le même que celui des administrateurs, mais les boutons, insignes, bandes sont argentés.

L'insigne de grade comporte :

Une étoile pour les attachés stagiaires ;

Deux étoiles pour les attachés ;

Trois étoiles pour les chefs de division.

MINISTÈRE DES FINANCES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation - Intégration - Nomination - Débet

— Par arrêté n° 4262 du 18 octobre 1961, M. Bilali (Jules), aide-comptable de 3^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction des finances à Brazzaville, est mis à la disposition du préfet de la Sangha pour servir à Ouesso en qualité d'agent spécial, en remplacement de M. Bitéké (Paul), muté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4236 du 18 octobre 1961, M. Bassoumba (Jean-Thomas), contrôleur de l'enregistrement de 1^{er} échelon, admis au concours professionnel du 28 juillet 1961 est nommé dans les cadres de la catégorie G des services administratifs et financiers de la République du Congo, au grade de contrôleur principal de 1^{er} échelon stagiaire de l'enregistrement (indice 470).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 18 septembre 1961.

— Par arrêté n° 4385 du 24 octobre 1961, les anciens militaires dont les noms suivent remplissant les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté n° 427/FP. du 14 février 1961, sont nommés dans le cadre de la catégorie E II des services des douanes de la République du Congo, au grade d'élève préposé des douanes (indice 120).

MM. Massengo (François) ;

Zingoula (Paul) ;

Backanga (Philippe) ;

Elila (Alfred).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service des intéressés.

ERRATUM n° 4227/FP. du 18 octobre 1961 à l'arrêté n° 681/FP. du 16 mars 1959 portant intégration des secrétaires d'administration des services administratifs et financiers de l'A.E.F. dans le cadre de la catégorie C des secrétaires d'administration principaux et des agents spéciaux de la République du Congo, en ce qui concerne MM. Bitsindou, Bounsana et N'Zala-Backa.

Au lieu de :

| NOMS ET PRENOMS | Situation nouvelle au 1-1-58 | | | |
|------------------------------|---|-----------------|--------|-------------|
| | Grades | Echelon | Indice | A.C.C. |
| Bitsindou (Roger) | Secrétaire d'Administ. Principal Stagiaire. | 1 ^{er} | 470 | 7 mois 7 j. |
| Titularisé, le 23-5-58 | Titularisé Secrét. d'Administr. Principal. | d° | d° | Néant |
| Bounsana (Hilaire) | Secrétaire d'Administ. Principal Stagiaire. | d° | d° | 7 mois 7 j. |
| Titularisé, le 23-5-58 | Titularisé Secrét. d'Administr. Principal. | d° | d° | Néant |
| Batanga (André) | Secrétaire d'Administ. Principal Stagiaire. | d° | d° | 7 mois 7 j. |
| Titularisé, le 23-5-58 | Titularisé Secrét. d'Administr. Principal. | d° | d° | Néant |
| N'Zala-Backa (Placide) | Secrétaire d'Administ. Principal Stagiaire. | d° | d° | 7 mois 7 j. |
| Titularisé, le 23-5-58 | Titularisé Secrét. d'Administr. Principal. | d° | d° | Néant |

Lire :

| NOMS ET PRENOMS | Situation nouvelle au 1-1-58 | | | |
|------------------------------|---|-----------------|--------|-------------|
| | Grades | Echelon | Indice | A.C.C. |
| Bitsindou (Roger) | Secrétaire d'Administ. Principal Stagiaire. | 1 ^{er} | 470 | 7 mois 7 j. |
| Titularisé, le 23-5-58 | Titularisé Secrét. d'Administr. Principal. | d° | d° | 1 an |
| Bounsana (Hilaire) | Secrétaire d'Administ. Principal Stagiaire. | d° | d° | 7 mois 7 j. |
| Titularisé, le 23-5-58 | Titularisé Secrét. d'Administr. Principal. | d° | d° | 1 an |
| Batanga (André) | Secrétaire d'Administ. Principal Stagiaire. | d° | d° | 7 mois 7 j. |
| Titularisé, le 23-5-58 | Titularisé Secrét. d'Administr. Principal. | d° | d° | 1 an |
| N'Zala-Backa (Placide) | Secrétaire d'Administ. Principal Stagiaire. | d° | d° | 7 mois 7 j. |
| Titularisé, le 23-5-58 | Titularisé Secrét. d'Administr. Principal. | d° | d° | 1 an |

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4407 du 24 octobre 1961, M. Yoka (Maurice), commis des services administratifs et financiers, est constitué en debet pour la somme de 29.045 francs C.F.A. montant d'un détournement d'une somme provenant de l'impôt nominatif perçu au titre du village Obanda (sous-préfecture de Fort-Rousset) dont M. Yoka n'a pas pris en compte.

Le montant du debet soit 29.045 francs, fera l'objet d'un mandatement sur le budget de la République du Congo, exercice 1961, chapitre 31-5-I (D.E. n° ?).

Il sera émis contre M. Yoka (Maurice), un ordre de recette de 29.045 francs, soumis au régime des intérêts moratoires prévus par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

RECTIFICATIF n° 4238/FP. du 18 octobre 1961 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3815/FP. du 22 septembre 1961, désignant les jurys de correction des épreuves des concours directs et professionnels des douanes en 1961.

Au lieu de :

Président :

M. Fourgeaud (André), administrateur en chef des A. O. M., directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

Lire :

Président :

M. Debost (Jean), conseiller aux affaires administratives, de 6^e échelon, directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 4443/FP. du 30 octobre 1961 au modificatif n° 3626/FP. du 11 septembre 1961, à l'arrêté n° 309/FP. du 6 février 1961, portant nomination des fonctionnaires de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers, admis au concours professionnel du 2 novembre 1960, aux grades de commis principal, dactylographe qualifié, aide-comptable qualifié stagiaires.

En ce qui concerne :

MM. Gamokoba (Joseph) ;

Mohet (Séraphin).

Au lieu de :

Aide-comptables qualifiés de 3^e échelon stagiaires (indice 260).

Lire :

Aide-comptables qualifiés de 3^e échelon stagiaires (indice 280).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Stages - Mutations

— Par arrêté n° 4336 du 24 octobre 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, admis au concours d'entrée à la

section juridiques et administratives du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville, sont autorisés à y effectuer le cycle d'étude complet.

MM. Bigemi (François) ;
Bockondas (Jean Paul) ;
Goulou (Louis) ;
Loubayi (Honoré) ;
Mongo (Jean) ;
Diaye Mamadou.

Les intéressés percevront pendant la durée du stage leur solde d'activité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de début des cours au C.E.A.T.S. de Brazzaville.

— Par arrêté n° 4448 du 30 octobre 1961, les fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent, admis au concours d'entrée au centre d'études supérieures de Brazzaville, sont autorisés à y effectuer un stage dont la durée sera fixée ultérieurement.

Section pédagogique lettres :

MM. Backou (Rémy) ;
Biene (François) ;
Bouanga (Germain) ;
Goma (Alfred) ;
Kouzondzissa (Patrice) ;
Mane (Laurent) ;
Matingou (Abel).

Section pédagogique sciences :

MM. Batissana (Jean) ;
Biboussi (André) ;
Kiba (François) ;
Koukamba (Narcisse) ;
Kotto (Antonin) ;
Mahoungou (Joseph) ;
Makouezi (Germain) ;
Makaya (Raphaël) ;
Malela (Auguste) ;
Moussavou (Alain) ;
M'Pan (Joseph).

Les intéressés voyageront éventuellement accompagnés des membres de leur famille qui ont droit à une réquisition de passage.

Leur solde d'activité et accessoires de solde restent imputés au budget de la République du Congo (ministère de l'éducation nationale).

— Par arrêté n° 3980 du 29 septembre 1961, les instituteurs, instituteurs-adjoints, moniteurs supérieurs, moniteurs, et moniteurs auxiliaires de l'Enseignement privé des cadres de la République du Congo reçoivent les affectations suivantes :

Archidiocèse de Brazzaville

Sont mutés dans la commune de Brazzaville :

MM. Tchissafou (Joachim), moniteur stagiaire, Saint-Vincent ;
Longangué (Paul), instituteur adjoint, Chaminade ;
Miassouamana (Gabriel), instituteur de 2^e échelon, Chaminade ;
Lébanitou (Simon), moniteur supérieur stagiaire, Saint-Esprit ;
N'Kouka (Albert), moniteur de 7^e échelon, Saint-Esprit ;
Samba (Fidèle), moniteur de 2^e échelon, Saint-Esprit ;
N'Gabé (Denis), instituteur adjoint stagiaire, Saint-Michel ;
Bomé (Antoine), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Saint-Michel ;
Milandou (Joseph), moniteur de 1^{er} échelon, Saint-Michel ;

MM. N'Guempio (Barthélémy), instituteur adjoint stagiaire, Mouléké ;
Guétali (Raphaël), moniteur de 1^{er} échelon, Mouléké ;
Malonga (Joseph), moniteur de 4^e échelon, Mouléké ;
M^{mes} Kilizibimi (Suzanne), monitrice stagiaire, Sainte-Thérèse ;
Bekabéka (Victorine), monitrice stagiaire, Sainte-Thérèse ;
MM. Otokabéka (Thérèse), institutrice adjointe stagiaire, Sainte-Claire ;
Mampoumba (Joséphine), monitrice supérieure stagiaire, Im. Concept. ;
Oumba (Eugénie), monitrice supérieure stagiaire, Javouhey ;
M. Malonga (Raoul), instituteur adjoint stagiaire, Saint-Joseph ;
Frère M. André N'Ganga, moniteur de 7^e échelon, Saint-Joseph ;
MM. Loko (Gilbert), moniteur auxiliaire, Saint-Joseph ;
Nitoumbi (Dominique), instituteur adjoint stagiaire, Saint-Pierre ;
Boukaka (Jean), moniteur de 2^e échelon, Saint-Pierre ;
M'Boungou (Gabriel), moniteur auxiliaire, Saint-Pierre ;
N'Koumbou (Isidore), moniteur de 3^e échelon, Sainte-Agnès ;
Bikoumou (Ignace), moniteur de 3^e échelon, Sainte-Agnès ;
Mme N'Taloulou (Henriette), monitrice stagiaire, Sainte-Agnès ;
Loubassou (Martine), monitrice stagiaire, Sainte-Agnès ;
Nakavoua (Germaine), monitrice stagiaire, Sainte-Agnès ;
N'Kouzou (Thérèse), monitrice stagiaire, Sainte-Bernadette ;
Yengo (Angèle), monitrice stagiaire, Sainte-Bernadette ;
M. N'Gabou (Firmin), moniteur, Saint-Joseph.

Sont mutés dans la sous-préfecture de Brazzaville :

MM. Bikoulou (Joachim), moniteur de 1^{er} échelon, Kinsana ;
Okouéré (André), moniteur auxiliaire, Kunzulu ;
N'Za (Edouard), moniteur stagiaire, Itatolo ;
M'Bemba (André), moniteur de 1^{er} échelon, Goma Tsé-Tsé ;
Makiona (Barnabé), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Kibossi ;
Malonga (Jean-B.), moniteur auxiliaire, Kibossi ;
Yengo (Sébastien), ancien moniteur, Banza-N'Guéri ;
Bagamboula (Joachim), moniteur supérieur stagiaire, Djili ;
Batola (Jean), moniteur auxiliaire, Mukuntu ;
Koudissa (Dominique), moniteur auxiliaire, N'Kota ;
N'Tady (Adolphe), moniteur auxiliaire, Linzolo-garçons ;
Massa (François), moniteur auxiliaire, Linzolo-garçons ;
N'Gamounou (Eugène), moniteur supérieur stagiaire, Linzolo-garçons ;
Mmes Koléla (Madeleine), monitrice stagiaire, Linzolo fille ;
N'Doundou (Julienne), monitrice stagiaire, Linzolo fille ;
MM. M'Baloula (Raphaël), moniteur auxiliaire, Mayala Koulou (Georges), moniteur supérieur 1^{er} échelon N'Sampouka ;
Kouka (Etienne), moniteur auxiliaire, N'Sampouka Kibangou (Florian), moniteur supérieur de 2^e échelon, M'Pika-Taba.

Sont mutés dans la préfecture de Kinkala :

- MM. Makolo (Jacques), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, Moutampa ;
 Goma (Prosper), moniteur auxiliaire, Banza-N'Dunga ;
 M'Passi (Gustave), moniteur auxiliaire, Buzuka ;
 Diangouaya (Jean), instituteur adjoint stagiaire, Matoumbou ;
 N'Kouka (Philippe), moniteur stagiaire, Matoumbou ;
 Babela (Antoine), moniteur auxiliaire, Vulumambu ;
 Mobenza (Antoine), instituteur adjoint stagiaire M'Bamou ;
 N'Koukou (Joseph), moniteur supérieur stagiaire, N'Gamambou ;
 N'Zaba (Barthélémy), moniteur de 2^e échelon, N'Gamambou ;
 M'Bizi (Albert), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Kibouendé-garçons ;
 Balékéta (Benoit), moniteur auxiliaire, Kibouendé-garçons ;
 Bansimba (Prosper), moniteur supérieur stagiaire, Maniéto ;
 Loupé (Laurent), moniteur de 6^e échelon, Hamon ;
 Dembakissa (Alphonse), moniteur supérieur stagiaire, Hamon ;
 N'Galibalé (Alphonse), moniteur stagiaire, Hamon ;
 Touankoula (Joseph), moniteur de 4^e échelon, Hamon ;
 Diambouana (Sébastien), moniteur de 1^{er} échelon, Hamon ;
 Mutiéto (Donatien), moniteur auxiliaire, Mouziéto ;
 Mahouata (Dominique), moniteur sagiaire, Kololo.

Sont muté dans la sous-préfecture de Boko :

- MM. Mougouka (Georges), moniteur de 3^e échelon, Voka-garçons ;
 Loko (Mathias), moniteur de 2^e échelon, Kouka-M'Passi garçons ;
 Boukono (Gilbert), moniteur stagiaire, Kingoma ;
 Meufouma (Charles), moniteur auxiliaire, Kiazzi ;
 Mizère (Auguste), moniteur supérieur de 2^e échelon, Banza-N'Ganga ;
 Atipo (Antoine), instituteur adjoint stagiaire, Banza-N'Ganga ;
 Miantoko (Paul), moniteur auxiliaire, Banza-N'Ganga ;
 Malonga (Grégoire), moniteur stagiaire, Banza-N'Ganga ;
 N'Tambassani (Grégoire), moniteur stagiaire, Kinkambou.

Sont mutés dans la sous-préfecture de Mindouli :

- MM. N'Zébélé (René), moniteur supérieur stagiaire, Mindouli-garçons ;
 Pépoka (J.-Marie), moniteur auxiliaire, Marche ;
 Bikouta (Prosper), moniteur auxiliaire, Marche ;
 Loukondo (Gaston), moniteur stagiaire, Kingouala ;
 Menga (Marcel), moniteur auxiliaire, Marchand ;
 Youdi (Etienne), moniteur auxiliaire, Brusseaux ;
 Ganga (Robert), moniteur stagiaire, Tonato ;
 Boukaka (Daniel), moniteur auxiliaire, Kindoumba

Sont mutés dans la sous-préfecture de Kindamba :

- MM. N'Gouonimba (Pierre), instituteur adjoint stagiaire, Kindamba-garçons ;
 Bouékassa (André), moniteur auxiliaire, Kindamba-garçons ;
 M'Souza (Jacques), moniteur auxiliaire, Kindamba-garçons 1
 Pina (Bruno), moniteur stagiaire, Kindamba-garçons ;

Biyélékessa (Boniface), moniteur 3^e échelon, Kindamba-filles ;

Samba (Joseph), moniteur auxiliaire, Loukouo ;
 Bakamba (Albert), moniteur de 2^e échelon, Vinza.
 Diankoléla (Patrice), moniteur supérieur stagiaire.

Le personnel énuméré ci-dessus devra avoir rejoint les nouveaux postes d'affectation au plus tard au 30 septembre 1961.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés.

— Par arrêté n° 3981 du 29 septembre 1961, les instituteurs, instituteurs adjoints, moniteurs supérieurs, moniteurs, moniteurs auxiliaires, de l'enseignement privé des cadres de la République du Congo reçoivent les affectations suivantes :

Armée du Salut

Sont mutés dans la sous-préfecture de Brazzaville :

- MM. M'Bizi (Joseph), moniteur de 4^e échelon, à Bacongo ;
 Baloubeta (Alphonse), moniteur de 2^e échelon, à Kossa ;
 Bitchindou (Joseph), moniteur de 4^e échelon, à Makaka ;
 Boussoumbou (Em.) moniteur de 2^e échelon, à N'ganga-Lingolo ;
 Mouniengué moniteur 1^e échelon, Mougali.

Sont mutés dans la sous-préfecture de Kinkala :

- MM. Youlou (Michel), moniteur supérieur 2^e échelon, Djoué ;
 Samba (Daniel), moniteur 1^{er} échelon, Djoué.

Sont mutés dans la préfecture de Mindouli :

- MM. Massamba (Paul), moniteur 2^e échelon, Ngolandoundou ;
 N'Gouadi (Gérard), moniteur 1^{er} échelon, Ngolandoundou.

Les maîtres dont les noms suivent nouvellement recrutés reçoivent les affectations suivantes :

- MM. Ouatéko (Philippe), moniteur stagiaire, Djoué ;
 Tchilembo Makosso, moniteur stagiaire, Djoué ;
 Bahoumina (Georges), moniteur stagiaire, Pool ;
 Bouzeki (Prosper), moniteur stagiaire, Niari-Bouenza ;
 Bakoua (Gonard), moniteur stagiaire, Bouenza-Louessé.

Le personnel énuméré ci-dessus devra avoir rejoint les nouveaux postes d'affectations au plus tard au 30 septembre 1961.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés.

ADDITIF N° 4297/ENIA. du 18 octobre 1961 portant à l'arrêté n° 3450/ENIA. du 26 août 1961 portant mutation des instituteurs, instituteurs-adjoints, moniteurs supérieurs, moniteurs, chefs adjoints des travaux pratiques, ouvriers instructeurs.

Après :

Mongalla (Joseph).

Ajouter :

Mme Mboza (Emile), institutrice adjointe stagiaire en service à Loudima est mise à la disposition du préfet du Djoué pour servir à Brazzaville.

Mme Galloy (Bernadette), institutrice adjointe stagiaire en service à Makoua est mise à la disposition du préfet du Djoué pour servir à Brazzaville.

Mme Tchitembo, institutrice adjointe stagiaire en service à M'Vouti est affectée à Dolisie.

Mme Bouanga (Augustine), née Tambo, institutrice adjointe stagiaire de retour d'un stage effectué à Paris est affectée à M'Vouti en remplacement de Mme Tchitembo.

Mme Biyot née Kéoua (Charlotte), monitrice contractuelle en service à Dolisie est mise à la disposition du préfet du Djoué pour servir à Brazzaville.

M. Madzoumou (Cyrille), moniteur de 3^e échelon en service à Boulankio est affecté dans la préfecture du Pool pour servir à Mindouli, en remplacement de M. Kouka (René).

M. Kouka (René), moniteur de 3^e échelon est affecté dans la préfecture du Djoué pour servir à Boulankio, en remplacement de M. Madzoumou (Cyrille).

M. Moukala (Gaston), instituteur adjoint stagiaire en service à Dolisie est affecté dans la préfecture de la Bouenza-Louessé pour servir à Sibiti.

M. Biza (Grégoire), instituteur-adjoint stagiaire en service à Brazzaville, est mis à la disposition du préfet de la Likouala.

M. Tchicaillat (Jean), instituteur adjoint en service à Boulankio, est mis à la disposition du Niari-Bouenza pour servir à Jacob.

M. Massamba (Bernard), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, précédemment en service dans la République gabonaise, est mis à la disposition du préfet du Djoué.

M. Pena (Auguste), instituteur adjoint de 1^{er} échelon précédemment en service dans la République gabonaise, est mis à la disposition du préfet du Djoué.

M. Issembé (René), instituteur de 4^e échelon en service à Sembé, est mis à la disposition du préfet du Pool.

M. Goma (Félicien), moniteur supérieur stagiaire de 1^{er} échelon en service à Botala, est mis à la disposition du préfet du Kouilou.

M. Tankala (Jean), moniteur supérieur stagiaire de 1^{er} échelon en service à Djambala est muté à Brazzaville pour servir à l'inspection académique.

M. Souéngui (David), chef adjoint des travaux pratiques en service à Dolisie est muté au lycée technique de Brazzaville, en remplacement de M. Boukou appelé à d'autres fonctions.

M. Samba (Albert), ouvrier instructeur en service à Mouyondzi est muté à Dolisie en remplacement de M. Souéngui (David).

M. Tchitembo (François), chef adjoint des travaux publics en service à M'Vouti, est muté à Dolisie en remplacement de M. Souamy appelé à d'autres fonctions.

Pebou (Germain), chef adjoint des travaux pratiques de 1^{er} échelon en service à Fort-Rousset, est mis à la disposition du préfet de la Likouala pour servir à Impfondo.

M. N'Sayi (Albert), ouvrier instructeur en service à M'Bey est muté à Brazzaville pour servir au lycée technique.

M. Ethinga (Marcel), maître ouvrier en service à l'école professionnelle Saint-Pierre de Pointe-Noire est affecté dans la préfecture de la Sangha pour servir à Ouesso.

M. Mabilia (Bernard), chef adjoint des travaux pratiques en service à Ouesso est affecté dans la préfecture de l'Alima Léfini pour servir à Djambala.

M. Makaya (Pierre), chef adjoint des travaux pratiques en service à Mossendjo, est mis à la disposition du préfet du Kouilou pour servir à Pointe-Noire.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3450/ENIA du 22 août 1961 en ce qui concerne MM. Kébanou (Donatien), instituteur en service à Kinkala, Biangoud (Bernard), instituteur à Kélé et N'Gouanda (Georges), instituteur adjoint stagiaire élève sortant du collège Raymond Paillet de Dolisie.

MM. Kébanou (Donatien), reste affecté à Kinkala ;

Biangoud est muté à Brazzaville pour servir à l'inspection académique ;

N'Gouanda est mis à la disposition du préfet du Niari.

Brazzaville, le 18 octobre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

Habilitation

— Par arrêté n° 4300 du 18 octobre 1961, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2778/AEEF-AE-AP. du 21 juillet 1961, est modifié comme il suit :

Au lieu de :

M. Babi (Patrice), officier de paix adjoint dans le ressort de la sous-préfecture de Brazzaville.

Lire :

M. Babi (Patrice), officier de paix, dans le ressort de la ville de Pointe-Noire.

(Le reste sans changement.)

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3581/AEEF-AE-CP. du 11 septembre 1961, est modifié comme il suit :

Au lieu de :

M. Bandou (Pierre), maréchal des logis en service à la brigade de gendarmerie de Poto-Poto (Brazzaville), dans le ressort de l'agglomération de Poto-Poto.

Lire :

M. Pandou (Pierre), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de Loudima.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 4301 du 18 octobre 1961, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42 du 12 février 1959, est habilité à constater les infractions à la législation économique :

M. Mouassiposo (Pascal), maréchal des logis, chef en service à la brigade de gendarmerie de Poto-Poto (Brazzaville), dans le ressort de l'agglomération de Poto-Poto.

M. Mouassiposo (Pascal), percevra, sur les fonds de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

oo

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.

Décret n° 61-273 du 6 novembre 1961 portant attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des travaux publics, chargé des relations avec l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61/220 du 4 septembre 1961 portant création d'une médaille d'honneur des chemins de fer et des ports de la République du Congo.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En récompense de leurs services, la Médaille d'honneur des chemins de fer est décernée aux agents du chemin de fer Congo-Océan et des ports dont les noms suivent au titre de l'année 1960 :

Service généraux :

MM. Goma (Mathurin) ;
Balou (Antoine) ;
Sans (Kostia) ;

Service exploitation :

MM. Bongolo (Philippe) ;
Sita (Bernard) ;
Sabou (Daniel) ;
N'Zouzi (Paul) ;
N'Goma (Joseph) ;
Milandou (Bethuel) ;
Malonga (Jean) ;
Loemba (Antoine) ;
Manzoungou (Jonathan) ;
Béri (Victor) ;
Kiyindou (Albert) ;
Lougniongo (Jean) ;
Boungou (Antoine) ;
Kitoko (Lazare) ;
Passi (Jacques) ;
Taty (Alexandre) ;
Loumingou (Albert) ;
Loembet (Joseph) ;
Mabiala (François) ;
Fonombia (Raphaël) ;
Bouafi (Pierre) ;
Mahoungou (Dominique) ;
Kébolo (André) ;
Siassia (Simon) ;
Moukouassa (Honoré) ;
Massengo (Jacques) ;

Service voie et batiments :

MM. Goma (Félix) ;
Tchicaya (Germain) ;
Bouéya (Germain) ;
M'Boumbou Pemba ;
Massamba M'vouti ;
Kimbembé (Marcel) ;
Mifoumou (Denis) ;
Massamba (Séraphin) ;
Makosso (Justin) ;
Tchicaya (Basile) ;
Goya Boka ;
Malonga (Elia) ;
M'Bakou (Rémy) ;
Mahengo (Simon) ;
Mavoungou (Laurent) ;
Zaou (Martin) ;
Pangou (Michel) ;
Makosso (Benjamin) ;
Tchicaya (Gaspard) ;
Mampouya (Clément) ;
Malonga Taty ;
Matsouélé (Thomas) ;
Mossoye (Albert) ;
Moélé (Prosper) ;
Kinga (Philippe) ;
Bidimbou (Jacques) ;
Makosso Tchissambou ;
Mavoungou Makosso ;
Samba Massamba ;

Service matériel et traction :

MM. Saba (Marc) ;
Buyo (Clément) ;
Kouvoulou (Athanase) ;
N'Ganga (Michel) ;
Gniambi (Stanislas) ;
Pangou (Michel) ;
Boumpoutou (Daniel) ;
Koukéné (Aloïse) ;
Epima (Cyrille) ;
Bembi N'Goma ;
Pangou (Jean) ;
Damoussoua (Odilon) ;
Mamadou (Etienne) ;
M'Passi (Jean) ;
Tchiba (Gabriel) ;
M'Voumou (François) ;
Passi (Emmanuel) ;
Demba (Anselme) ;
Loemba (Benoit) ;
Malonga ;
Tchicaya (Athanase) ;
Banga (Marcel) ;
Djimbi (Maurice) ;
Makosso (Samuel) ;

MM. Malonga (Norbert) ;
M'Bani Yombi (Anaclet) ;
Mountou (Isidore) ;
Poaty (Jean-Marie) ;
Sombo Okima ;
Tchicaya (Jean-Marie) ;
Tchicaya (Guillaume) ;
Batchy (Narcisse) ;
Yengo (Etienne) ;
Mabikana (Gérard) ;
Samba (Etienne) ;
Tchicaya (Raymond) ;
Toka (Louis-René) ;
Saboukoulou (Gaston) ;
N'Goyo (Gérard) ;

Service du Port de Pointe-Noire :

MM. Tchicaya (Félix) ;
Tchissambou (Nathanaël) ;
Niambi (Hubert) ;
Mavoungou Zambi ;
Loemba Boumba ;
Mavoungou (Bayonne) ;
Taty (Appolinaire) ;
Ballou Zouissou ;
Niambi (Etienne) ;
N'Goma (René) ;
Makosso (Joseph) ;
Taty (Médard) ;
Dika (Félicien) ;

AU TITRE DE L'ANNÉE 1961.

Services généraux :

MM. Samba (Albert) ;
Guindou (Paul) ;
Batchy (Armand) ;
Mayima (Paul) ;
Baya (Daniel) ;
N'Sitou (Joseph) ;
Djimbilt (Jean) ;
Nardon (Jean) ;

Service exploitation :

MM. Toukounou (Justin) ;
Massamba (Rigobert) ;
Kouba (Paul) ;
Goma (Etienne) ;
Louissi (Séraphin) ;
Kibozi (Antoine) ;
Mikala (Marcel) ;
Sangou (Eugène) ;
Mampassi (Norbert) ;
Moukoulou (Jacques) ;
Dzaba (Marcel) ;
Oko (Thomas) ;
Pemot (Jean-Louis) ;
Bakouma (Dieudonné) ;
Come (Thomas) ;
Loemba (Raphaël) ;
Watta (Jean-Baptiste) ;
Bouyou (Daniel) ;
Boukary (Paul) ;
Mouellet (Pierre) ;
Bilongo (Léonard) ;
Pouono (Ernest) ;
Mabiala (Albert) ;
N'Tadi (Dominique) ;
Bandjoumou (Pascal) ;
Milongo (Dominique) ;
Mafoundou (Germain) ;
Biassoumba (Simon) ;
Mavoungou (Joseph) ;
Malonga (Jean) ;
Bilongo (Léonard) ;
Mekody (Eugène) ;
Kimpenet (Pierre) ;
Koukou (Alphonse) ;
Bitsoumani (François) ;
Bikouta (Frédéric) ;
Bouanga (Léon) ;
Massengo (Edouard) ;
Kibangadi (Pierre) ;
Nakounou (Joseph) ;

MM. Soumbidi (Etienne) ;
Tchicaya (Auguste) ;
Mouélet (Ignace) ;
Bakala (Joël) ;
Malozie (Esaïe) ;
Peta (Rémy) ;
Yeba (Alphonse) ;
Mouzita (Albert) ;
Bikoumou (Jacques) ;
Baloula (Patrice) ;
Mampassi (Alphonse) ;
Dué (Jacques) ;

Service voie et bâtiments :

MM. Mahingou (Etienne) ;
Mountou (Joseph) ;
Kafé (Polycarpe) ;
Sita (Joël) ;
Bitémo (Victor) ;
Boungou (Victor) ;
Samba (Daniel) ;
Tchicaya Soumbou ;
Kaya (Raphaël) ;
Malonga (Bernard) ;
Mouanga (Etienne) ;
Bakoua ;
Bemba (Joachim) ;
Kangou (Marcel) ;
Kengué (Daniel) ;
Koukou (Anatole) ;
Miantoudila (Simon) ;
Pangou (Gaston) ;
Kimbakala (Benoît) ;
Koutalana (Jean) ;
Kibangou (André) ;
Oko (Rigobert) ;
Bouchoux (Raymond) ;
Plante (Jacques) ;
Loemba (André) ;
Peigne (Roger).

Service matériel et traction :

MM. Ibabé (Paul) ;
Tchiloemba (François) ;
Makosso I Macaya ;
Makanda (Norbert) ;
Taty Lingua ;
Bilala (Martin) ;
Samba (Etienne) ;
Banzouzi (Etienne) ;
Nzila (Gabriel) ;
Tchiloemba (Benjamin) ;
Mafouma (Jean) ;
Goma (Albert) ;
Tchibéné (Maximin) ;
Mavoungou (Jean-Valère) ;
Mavounga (Côme) ;
Bondé (Michel) ;
Bakala (Joël) ;
Mouleba (Philippe) ;
Pouataba (Jean) ;
Abdoulaye Diallo ;
Boumba (Jean-Pierre) ;
NKiéli (Achille) ;
Passi (Joseph) ;
Niambly (Félix) ;
Djoumou (Maurice) ;
Boumba (Prosper) ;
Batantou (Patrice) ;
Siéfou (Alphonse) ;
Dibendzi (Pierre) ;
Moussi (Thomas) ;
Olouangongo (Soter) ;
Mazelot (Simon) ;
Kouba (Job) ;
Ulvoas (Joseph) ;
Gadilhe (Hubert) ;
Manzazi (Jacques) ;
Moukengué (David) ;
NKoukou (Benjamin) ;
Kinsounsou (Pascal) ;
Ova (Zacharie) ;
Koya (Théodore).

Service du Port de Pointe-Noire :

MM. Itoumou (Sébastien) ;
Mayetila (Firmin) ;
Bikanda (Paul) ;
Niambi (Toussaint) ;
NGoma (René).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 novembre 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des travaux publics,
chargé des relations avec l'A.T.E.C.,*

G. BICOUMAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration

— Par arrêté n° 4381 du 24 octobre 1961, les agents auxiliaires des travaux publics dont les noms suivent, régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946, et classés II^e groupe, sont intégrés dans le cadre de la catégorie E des services techniques de la République du Congo (hiérarchie E II), au grade d'ouvriers des travaux publics par application des dispositions des articles 5 et 19 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960 suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe n° 1 du décret précité, et conformément au tableau de concordance ci-après :

Situation antérieure :

Hiérarchie auxiliaire 301 et 302 :

MM. Poaty (Henri), 2^e groupe, 8^e échelon, indice 166, ACC. : néant ;

Bayonne (Jean-Marie), 2^e groupe, 6^e échelon, indice 150, ACC. : 5 ans 6 mois ;

promu le 1^{er} janvier 1959, 2^e groupe 7^e échelon, indice 160, ACC. : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

MM. Poaty (Henri), reclassé ouvrier des travaux pratiques stagiaire, 4^e échelon, indice : 170, ACC. : néant ;

Bayonne (Jean-Marie), reclassé ouvrier des travaux pratiques stagiaire, 3^e échelon, indice 160, ACC. : néant ;
promu le 1^{er} janvier 1959, reclassé ouvrier des travaux pratiques stagiaire, 4^e échelon, indice 170, ACC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde et des versements à pension que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 61-271 du 2 novembre 1961 rendant exécutoire la délibération n° 4-61 en date du 10 août 1961 du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la santé publique ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959, portant organisation de l'hôpital général sous forme d'établissement public autonome ;

Vu la délibération n° 1/61 du 10 août 1961, du conseil d'administration arrêtant les comptes du budget autonome de l'hôpital général pour l'exercice 1960 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire, la délibération n° 4/61 en date du 10 août 1961 du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville, dont la teneur suit :

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 novembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Le ministre de la santé publique,

R. MAHOÛATA.

Le ministre des finances.

P. GOURA.

Délibération arrêtant les comptes du budget autonome de l'hôpital général de Brazzaville. Exercice 1960.

Le conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville, délibérant conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 59-166 du 20 août 1959.

En sa séance du 10 août 1961.

ADOPTÉ :

La délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A été examiné le compte définitif des recettes et des dépenses du budget autonome de l'hôpital général de Brazzaville, exercice 1960 :

| | |
|------------------------------|-------------|
| Recouvrements effectués..... | 276.231.988 |
| Paiements effectués..... | 276.186.665 |

| | |
|--|--------|
| Soit un excédent des recouvrements sur les paiements de..... | 45.323 |
|--|--------|

Art. 2. — L'excédent constaté à la clôture des comptes sera versé au budget de la République du Congo par ouverture d'un crédit supplémentaire de 45.323 francs au chapitre V (nouveau) «versements des excédents constatés en clôture».

Art. 3. — Sont annulés les crédits de l'exercice 1960 restés sans emploi formant un total de 14.008.335 francs C.F.A. se répartissant comme suit :

| | |
|----------------------|--------------|
| Chap. 1, art. 1..... | 447.438 » |
| Chap. 1, art. 3..... | 108.276 » |
| Chap. 1, art. 4..... | 2.110.326 » |
| Chap. 2, art. 1..... | 2.883 » |
| Chap. 2, art. 2..... | 4.603 » |
| Chap. 2, art. 3..... | 10.829 » |
| Chap. 2, art. 4..... | 1.988 » |
| Chap. 2, art. 5..... | 6.629 » |
| Chap. 3, art. 1..... | 16.298 » |
| Chap. 3, art. 2..... | 436 » |
| Chap. 4, art. 1..... | 889.948 » |
| Chap. 4, art. 2..... | 10.406.955 » |
| Chap. 4, art. 3..... | 1.726 » |
| | <hr/> |
| | 14.008.335 » |

Art. 4. — Le compte définitif de l'exercice 1960 est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 276.231.988 francs C.F.A.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 août 1961.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement

Le ministre de la santé publique,
R. MAHOÛATA.

Décret n° 61-272 du 2 novembre 1961 étendant au personnel contractuel de l'hôpital de Brazzaville le bénéfice des dispositions de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la santé publique ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959, portant organisation de l'hôpital général de Brazzaville, sous forme d'établissement public autonome de la République du Congo ;

Vu la délibération n° 2/61 du 7 août 1961, du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville, étendant au personnel contractuel de l'hôpital, le bénéfice des dispositions de la convention du 1^{er} septembre 1960 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 2/61 du 7 août 1961, du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville, étendant au personnel contractuel de cet établissement le bénéfice des dispositions de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique de la République du Congo.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé publique,
R. MAHOÛATA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Délibération n° 2-61 du 7 août 1961 étendant aux agents contractuels en service à l'hôpital général et actuellement régis par la convention collective du 15 janvier 1960 le bénéfice des dispositions de la convention du 1^{er} septembre 1960 applicables aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique de la République du Congo.

Le conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville ;

Consulté conformément aux dispositions des articles 5 et 20 du décret n° 59-166 du 20 août 1959, portant organisation de l'hôpital général, sous forme d'établissement public autonome de la République du Congo,

ADOPTÉ :

La délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La convention collective applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique de la République du Congo, est étendue au personnel contractuel en service à l'hôpital général de Brazzaville, actuellement régi par la convention collective du 15 janvier 1960.

Art. 2. — La présente mesure prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1960 en ce qui concerne l'ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1961 en ce qui concerne la solde.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 août 1961.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé publique,
R. MAHOÛATA.

APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2/61

Monsieur le **ministre** des finances,
 Monsieur le **maire** de Brazzaville,
 Monsieur le **président** de la chambre de commerce,
 Monsieur le **délégué** des médecins libre de Brazzaville,
 Monsieur le **représentant** du personnel.

ANNEXE N° III,

à la convention collective du 1^{er} septembre 1960

Classification des emplois concernant les personnels contractuels en service à l'hôpital général actuellement régis par la convention collective du 15 janvier 1960.

CATÉGORIE F

ECHELLE SPÉCIALE

assimilée à G. 16

Maître ouvrier ;
 Maître ou maîtresse lingère ;
 Maître ou maîtresse couturière.

Aides infirmières ou aides infirmiers ayant été reçus au concours d'infirmiers de Pointe-Noire de 1951, mais n'ayant pas été reçus à l'examen de sortie de 1951 qui ont suivi les cours de formation professionnelle de l'hôpital général de Brazzaville (année 1959-1960), institués par la note de service n° 2702/D. du 6 août 1959 du directeur de l'hôpital général et qui ont obtenu la note de 10/20 au moins à leur examen de sortie.

Aides-infirmières ou aides-infirmiers titulaires du C.E.P.E. qui ont obtenu au moins 10/20 de moyenne à l'examen de sortie institué par la note de service n° 2702/D. (classe B).

Aides - infirmières ou aides - infirmiers titulaires du C.E.P.E. qui ont obtenu au moins 10/20 de moyenne à l'examen de sortie institué par la note de service n° 2702/D (classe B).

Aides-infirmières ou aides-infirmiers qui pourraient éventuellement subir dans les conditions exposées au premier paragraphe, un examen professionnel si le recrutement de cette catégorie de personnel s'avérait indispensable.

(ECHELLE 14)

Ouvriers hautement qualifiés exécutant des travaux de haute qualité technique qui nécessitent des connaissances techniques et approfondies.

Chefs cuisiniers capables d'exécuter n'importe quel plat ;
 Téléphonistes - Standardistes.

Magasinier qualifié (susceptible de tenir des fiches de contrôle et connaissant la nomenclature de matériel).

CATÉGORIE G

(ECHELLE 17)

Chauffeur titulaire du permis « transport en commun » ;
 Chef cuisinier ;

Auxiliaires de maternité ou aides-infirmières capables de déceler une dystocie ;

Ouvriers qualifiés 2^e degré ayant une connaissance par faite de sa spécialité.

Aides-infirmières ou aides-infirmiers ayant suivi les cours de formation professionnelle de l'hôpital général (année 1959, 1960) dans la classe C (ceux ayant obtenu une moyenne de 15/20 comme note d'instruction générale lors de la révision de salaire du 1^{er} juin 1959) et qui ont obtenu à leur examen de sortie 10/20 au moins.

Aides-infirmières ou aides-infirmiers sachant lire et écrire, capables en l'absence d'un infirmier et en raison de l'urgence, d'accomplir sous les directives d'un médecin quelques actes simples nécessaires à la sauvegarde de la santé du malade. Ex. : injection sous cutanée, poser une tente à oxygène, faire un pansement aseptique, poser un garrot, etc...

NOTA : Les agents recrutés dans cette catégorie débiteront à un échelon supérieur au premier de l'échelle 17.

(ECHELLE 17)

Chauffeur capable d'effectuer un dépannage sommaire.
 Garçon spécialisé d'électro-radiologie.

Garçon spécialisé de laboratoire ou de pharmacie (en plus des activités de laboratoire ou de pharmacie, garçon capable de réaliser sous l'autorité d'un supérieur diverses manipulations simples, milieux de culture, colorations, prélèvements, recherches ou dosage chimiques simples, préparations de certains médicaments simples).

Aides-infirmiers ou aides-infirmières.

Garçons d'amphithéâtre.

Ouvrier qualifié du 1^{er} degré dans la connaissance générale de son métier acquise par une longue pratique et satisfaisant aux exigences de son travail tant par ses aptitudes que par son rendement.

Cuisinier.

Téléphoniste.

Chauffeur titulaire d'un permis de conduire « tourisme, poids lourd ».

(ECHELLE 18)

Serveur.

Ouvrier spécialisé ayant une pratique sérieuse de son métier.

Capita manœuvre.

Garçon de laboratoire ou de pharmacie (réception d'échantillons scellage d'ampoules, manipulations simples de laboratoire ou de pharmacie, bouchage de tubes).

Matelassier.

Repasseur.

Lavadère et agent se servant des machines de la buanderie (machines à laver, centrifugeuses...)

Aide boucher, aide cuisinier suivant qualification professionnelle.

Aide magasinier.

Planton (gardien-portier).

CATÉGORIE H

(ECHELLE 19)

Manœuvre (manutention, nettoyage, propreté).

Aide ouvrier.

Garçon auxiliaire de laboratoire ou de pharmacie, effectuant des travaux de nettoyage et d'entretien du matériel.

NOTA : Les agents contractuels en service à la date d'application de la présente décision qui ont été admis à faire acte de candidature pour leur intégration dans les cadres de la République du Congo, mais qui pour des raisons indépen-

dantes de leur volonté ne pourraient être intégrés auront droit à titre exceptionnel au bénéfice d'un échelon supplémentaire dans leur catégorie de classement à compter de la date à laquelle leur sera notifiée la décision les concernant.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre de la santé publique,
R. MAHOATA.

Le directeur de l'hôpital général,
R. POUATY.

Le directeur du contrôle financier,
Ch. MARMIESSE.

*Le secrétaire général de l'union
nationale des syndicats*
MATSIKA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion-Inscription sur la liste d'aptitude.

— Par arrêté n° 4384 du 24 octobre 1961, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2669/FP. du 21 juillet 1961, portant promotion des fonctionnaires de la santé publique de la République du Congo, en ce qui concerne la promotion au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1960 de M. Vouama (Emmanuel), infirmier 2^e échelon stagiaire en service à Londéla-Kayes (sous préfecture de Kimongo).

— Par arrêté n° 4237 du 18 octobre 1961, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2652/FP. du 19 juillet 1961, portant inscription sur la liste d'aptitude et nomination à titre exceptionnel des fonctionnaires de la santé publique, en ce qui concerne M. Mounoukou (Moïse).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 61-267 du 25 octobre 1961 portant nomination de M. Debost (Jean) aux fonctions de directeur de la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la fonction publique ;
Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectations et de nomination du personnel ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Debost (Jean), conseiller aux affaires administratives de 6^e échelon, précédemment chef du bureau d'études, de la législation et du contentieux et secrétaire permanent du comité consultatif de la fonction publique à Brazzaville, est nommé directeur de la fonction publique à Brazzaville en remplacement de M. Fourgeaud, bénéficiaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1961, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

RECTIFICATIF au décret n° 61-155 du 1^{er} juillet 1961 ramenant de quatre à deux ans la durée des services nécessaires pour se présenter aux concours professionnels.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 51, paragraphe a, de la délibération n° 42-17 à titre transitoire et exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1961, les fonctionnaires, etc...

Lire :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 51, paragraphe a, de la délibération n° 42-57, à titre transitoire et exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1964, les fonctionnaires, etc...

(Le reste sans changement).

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement. Nomination. Concours.

— Par arrêté n° 4377 du 24 octobre 1961, M. Maganga (Lazare), instituteur principal de 2^e échelon stagiaire des cadres des services sociaux de la République du Congo, précédemment en stage au C.E.A.T.S. de Brazzaville, est placé en position de détachement auprès du ministère de la fonction publique pour servir en qualité de directeur de cabinet.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1960.

— Par arrêté n° 4386 du 24 octobre 1961, M. Mabouéki (Bernard), titulaire du B.E.P.C., est nommé dans le cadre de la catégorie E (hiérarchie I) des services administratifs et financiers de la République du Congo, au grade d'élève commis principal (indice 100).

M. Mabouéki est mis à la disposition du ministre de la fonction publique pour servir à la direction de la fonction publique en remplacement numérique de M. Peya (Jean), admis à l'I.H.E.O.M. de Paris.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 5 septembre 1961.

— Par arrêté n° 4356 du 24 octobre 1961, des concours professionnels pour l'accès aux grades ci-après :

Commis principal stagiaire ;

Aide-comptable qualifié stagiaire ;

Agent de recouvrement stagiaire ;

Dactylographe qualifié stagiaire,

des cadres de la catégorie E, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo sont ouverts en 1962.

Le nombre des places mises aux concours pour chaque cadre sera fixé ultérieurement par un arrêté.

Peuvent seuls être autorisés à concourir :

a) Les fonctionnaires appartenant aux cadres de la catégorie E, hiérarchie II de spécialité correspondante des services administratifs et financiers de la République du Congo remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, modifié par le décret n° 61-155/FP. du 1^{er} juillet 1961.

b) Les agents contractuels en voie de titularisation, réunissant deux années de service effectif à la date du concours.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera définitivement close le 28 décembre 1961.

Les épreuves uniquement écrites, auront lieu le 17 janvier 1962 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures, dans l'ordre et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture des concours professionnels pour l'accès aux différents cadres de la catégorie E I des services administratifs et financiers le 17 janvier 1962.

A. — EPREUVES COMMUNES

Epreuve n° 1 :

Une épreuve d'orthographe et d'écriture consistant en une dictée d'une quinzaine de lignes dactylographiées.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, l'orthographe : coefficient : 2 ;

La seconde, l'écriture : coefficient : 1.

Les candidats disposent d'un délai de 10 minutes pour relire leur copie après achèvement de la dictée.

Début de l'épreuve : 7 h 30.

Epreuve n° 2 :

Une épreuve de calcul comportant la résolution de quatre opérations et d'un problème d'arithmétique du niveau du C.E.P.E.

De 7 h 45 à 8 h 45. Coefficient : 2.

B. — EPREUVES PARTICULIÈRES

De 9 heures à 11 heures. Coefficient : 4.

1° Candidats au cadre des commis principaux stagiaires :

Réponse à trois questions sur des sujets de législation administrative ou financière appliquée se rapportant à leur spécialité.

Les trois questions doivent être traitées.

2° Candidats du cadre des aides-comptables qualifiés stagiaires :

Une épreuve de comptabilité pratique.

3° Candidats au cadre des agents de recouvrement :

Rédaction d'une note sur l'exécution du service dans trésorerie.

4° Candidats au cadre des dactylographes qualifiés stagiaires :

Copie d'un texte administratif de quatre pages comprenant un tableau d'une page.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours des trois épreuves un minimum de 108 points.

— Par arrêté n° 4357 du 24 octobre 1961, des concours professionnels pour l'accès aux grades ci-après :

Secrétaire d'administration stagiaire ;

Agent spécial stagiaire ;

Comptable du trésor stagiaire ;

Contrôleur des contributions directes stagiaires ;

Contrôleur de l'enregistrement stagiaire,

des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo sont ouverts en 1962.

Le nombre des places mises au concours pour chaque cadre sera fixé ultérieurement par un arrêté.

Peuvent seuls être autorisés à concourir :

a) Les fonctionnaires appartenant aux cadres de la catégorie E, hiérarchie I de spécialité correspondante des services administratifs et financiers de la République du Congo remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, modifié par le décret n° 61-155/FP. du 1^{er} juillet 1961.

b) Les agents contractuels en voie de titularisation, réunissant deux années de service effectif à la date du concours.

Les candidatures doivent être adressées par la voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville. La liste des candidats admis à concourir sera définitivement close le 27 décembre 1961.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu le 16 janvier 1962 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures, dans l'ordre et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture de concours professionnels pour l'accès aux différents cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers du 16 janvier 1962.

A. — EPREUVE COMMUNE

Epreuve n° 1 :

Rédaction sur un sujet d'actualité d'ordre général.

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, la rédaction : coefficient : 3 ;

La seconde, l'orthographe : coefficient : 1.

De 7 h 30 à 9 h 30.

B. — EPREUVES PARTICULIÈRES

Epreuve n° 1 :

Cette épreuve, identique pour les six cadres énumérés ci-dessous, comporte les réponses à trois questions d'ordre strictement professionnel, différents suivant les cadres et les spécialités des candidats.

Les trois questions doivent être traitées.

De 9 h 45 à 12 h 45. Coefficient : 4 ;

Epreuve n° 2 :

De 14 h 30 à 16 h 30. Coefficient : 2.

Candidats au cadre des secrétaires d'administration

Rédaction sur un sujet de droit public portant sur le programme suivant :

La constitution et l'organisation des pouvoirs publics ;

Le statut général des fonctionnaires ;

Le contentieux administratif.

Candidats au cadre des agents spéciaux

Rédaction d'une note sur un sujet concernant l'organisation, la réglementation et le fonctionnement des agences spéciales.

Candidats au cadre des comptables du trésor

Confection d'un tableau à partir des données numériques ou rédaction d'une note sur un sujet concernant l'organisation, la réglementation et le fonctionnement des trésoreries.

Candidats aux cadres des contrôleurs des contributions directes ou de l'enregistrement

Rédaction d'une note sur un sujet concernant l'organisation, la réglementation et le fonctionnement des services des contributions directes ou de l'enregistrement.

Candidats au cadre des contrôleurs du travail

Rédaction sur un sujet se rapportant à la législation du travail.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours des trois épreuves un minimum de 120 points.

—o—

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 4430 du 27 octobre 1961, pendant les diverses absences de M. Gouala (Paul), ministre de la jeunesse et des sports, président titulaire du comité, M. Tantsiba (J. P. Albert), délégué à l'agriculture est nommé président par intérim du comité central de l'organisation de la fête du 28 novembre.

Le présent arrêté sera exécuté selon les règles applicables en cas d'urgence.

— Par arrêté n° 4556 du 6 novembre 1961, M. Ganga (Jean-Claude), inspecteur de jeunesse et chef de service de la jeunesse et de l'action culturelle, est nommé directeur par intérim des services de la jeunesse, de l'action culturelle et de des sports en remplacement de M. Ovaga titulaire parti en stage d'inspecteur de jeunesse en France.

M. Ganga, bénéficiera des avantages prévus au décret n° 59-179 du 21 août 1959, accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires des cadres de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1961.

—o—

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE des TRANSPORTS et du TOURISME.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination-Intégration-Ouverture d'un aérodrome

— Par arrêté n° 4230 du 18 octobre 1961, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 60-284/FP. du 8 octobre 1960 les fonctionnaires des postes et télécommunications dont les noms suivent ayant subi avec succès les cours d'inspecteurs et inspecteurs principaux du centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'Outre-Mer, sont nommés dans les cadres des catégories B et A des postes et télécommunications de la République du Congo à compter du 15 juin 1961 :

a) *Au grade d'inspecteur de 1^{er} échelon stagiaire catégorie B (indice 570)*

M. Maloumy (Victor).

b) *Au grade d'inspecteur principal 1^{er} échelon stagiaire catégorie A (indice 740).*

MM. Van Den Reysen (Antoine) ;

Rizet (Roger) ;

Mazu (Liamidi) ;

Mathey (Albert) ;

Tchioufou (Auguste) ;

Madingou (Edouard) ;

Insouli (Jean) ;

Balounda (Bernard) ;

Nitoud (Jean) ;

Guindo Yayos.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus

— Par arrêté n° 4382 du 24 octobre 1961, M. N Tony (Michel), agent technique 3^e classe, 2^e échelon (indice 250), rayé des contrôles des cadres de la République gabonaise par arrêté n° 751/MFP./MITPT. du 31 mai 1961 est intégré dans les cadres de la catégorie E des postes et télécommunications de la République du Congo (hiérarchie E I) au grade d'agent technique principal 2^e échelon indice 250 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 21 mai 1961 au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} janvier 1960 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4383 du 24 octobre 1961, M. Banackissa (Martin), agent d'exploitation 1^{er} échelon stagiaire (indice 360), rayé des contrôles des cadres de la République centrafricaine par arrêté n° 150/DP. du 10 juillet 1961. est intégré dans le cadre de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo avec le grade d'agent d'exploitation 1^{er} échelon stagiaire, indice 370 ; ACC. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1961, au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} septembre 1960 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1268 du 26 avril 1961, l'aérodrome de N'Dolo-Loumanga, établi au lieu dit « N'Dolo », préfecture de Sibiti, sous-préfecture de Sibiti, est ouvert à la circulation aérienne publique en classe « D ».

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids maximum total inférieur à 1 t. 5.

Le représentant de l'ASEGNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

—o—

ERRATUM n° 4334 du 24 octobre 1961, à l'arrêté n° 2228/FP du 20 juin 1961, portant titularisation des élèves fonctionnaires des postes et télécommunications en ce qui concerne M. Missamou (Benoît).

Au lieu de :

CATÉGORIE D

Agent d'exploitation de 1^{er} échelon

MM.
Missamou (Benoît), pour compter du 4 novembre 1960 (Brazzaville).

Lire :

CATÉGORIE D

MM.
Missamou (Benoît), pour compter du 4 décembre 1960 (Brazzaville).

(Le reste sans changement).

ERRATUM n° 4335 du 24 octobre 1961, à l'arrêté n° 2450 /FP du 6 juillet 1961 portant promotion des fonctionnaires des postes et télécommunications en ce qui concerne MM. Niambi, Missibou, NGbala et Goma.

Au lieu de :

CATÉGORIE D

Agents d'exploitation

(Services administratifs et financiers)
2^e échelon

MM. Niambi (David), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (Mindouli).

Missibou (Dominique), pour compte du 1^{er} juillet 1960 (Dolisie).

CATÉGORIE E

HIÉRARCHIE E II

Agents techniques des postes et télécommunications

(Services techniques)
2^e échelon

M. NGbala (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (Brazzaville).

6^e échelon

MM. Goma (Alexandre), pour compter du 1^{er} juillet 1960 (Pointe-Noire).

Lire :

CATÉGORIE D

Agents d'exploitations
2^e échelon

MM. Niambi (David), pour compter du 1^{er} juin 1960 (Mindouli).

Missibou (Dominique), pour compter du 1^{er} décembre 1960 (Dolisie).

CATÉGORIE E

II - HIÉRARCHIE E II

Agents techniques des postes et télécommunications

4^e échelon

M. NGbala (Jean), pour compter du 1^{er} novembre 1960 (Brazzaville).

7^e échelon

M. Goma (Alexandre), pour compter du 1^{er} juillet 1960 (Pointe-Noire).
(Le reste sans changement).

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

— Par arrêté n° 4327 du 19 octobre 1961, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3735/FIMTT. du 11 septembre 1961 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le sommet B est situé à 4 kilomètres à l'Ouest vrai du sommet A.

Le sommet J est situé à 5 kilomètres à l'Ouest vrai du sommet I.

Lire :

Le sommet B est situé à 4 kilomètres à l'Est vrai du sommet A.

Le sommet J est situé à 5 kilomètres à l'Est vrai du sommet I.

(Le reste sans changement).

Attributions

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 4312 du 19 octobre 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Costade (Thomas), un permis temporaire d'exploitation n° 383/rc. de 500 hectares

Le permis n° 383/rc. est accordé pour trois ans à compter du 1^{er} octobre 1961 et est défini tel que suit :

Sous préfecture de Divènié, préfecture de la Nyanga-Louessé.

Point O sur la route fédérale du Gabon entre le pont Nyanga et le pont Congo sur l'axe du pont Itsibou.

Le point A est à 3 kil. 500 de O avec orientation géographique 298° ;

Le point B est à 2 kilomètres de A avec orientation géographique de 36° ;

Le point C est à 2 kil. 500 de B avec orientation géographique de 306° ;

Le point D est à 2 kilomètres de C avec orientation géographique de 216° ;

Du point D au point 2 kil. 500 avec orientation de 126°.

— Par arrêté n° 4305 du 19 octobre 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Ibalico (Marcel), un permis temporaire d'exploitation n° 372/rc. de 500 hectares de bois divers

Le permis n° 373/rc. accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 372/rc. est accordé pour trois ans à compter du 15 novembre 1961, et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Mossendjo-Nyanga-Louessé.

Le point d'origine O est au confluent Louessé et Itsibou ;

Le point A est à 5 kilomètres de O avec orientation de 7° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A à l'Ouest ;

Le rectangle se construit au Nord géographique de A-B.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 4307 du 19 octobre 1961, est autorisé l'abandon par M. Dhello (Hervé), du permis n° 334 /rc. défini par l'arrêté précité.

Le permis n° 334 /rc. fait retour au domaine à compter de la date de demande d'abandon soit le 28 septembre 1961.

— Par arrêté n° 4308 du 19 octobre 1961, est autorisé l'abandon par M. Goma (Berchmans), du permis temporaire d'exploitation n° 319 /rc. défini par l'arrêté précité.

Le permis n° 319 /rc. fait retour au domaine à compter du 15 novembre 1961.

REGROUPEMENT DE PERMIS

— Par arrêté n° 4309 du 19 octobre 1961, est autorisé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, le regroupement en un seul permis temporaire d'exploitation de 25.000 hectares portant le n° 388 /rc. des permis n° 345 /rc. ex n°s 107 /mc, de 2.500 hectares, 131 /mc de 10.000 hectares, 347 /rc. de 2.500 hectares, et 385 /rc. de 10.000 hectares accordées à la Compagnie Congolaise des Bois (CONGOBOIS).

La Compagnie Congolaise des Bois devra faire retour au domaine ou acquérir par voie de rachat un nouveau droit de dépôt de permis pour les surfaces suivantes, aux échéances suivantes :

- 2.500 hectares le 29 mars 1962 ;
- 10.000 hectares le 1^{er} août 1965 ;
- 2.500 hectares le 1^{er} mai 1968 ;
- 10.000 hectares le 1^{er} octobre 1976.

TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 4306 du 19 octobre 1961, est autorisé au profit de la société « Forêts Industrie et Commerce (F.I.C.) », avec toutes les conséquences de droits, le transfert du permis n° 357 /rc. attribué à M. N'Zoungou (Auguste), 500 hectares de bois divers tel que défini par le *Journal officiel* du 15 juillet 1961, page 493.

— Par arrêté n° 4310 du 19 octobre 1961, est autorisé au profit de la « Compagnie Congolaise des Bois », avec toutes les conséquences de droits le transfert du permis n° 347 /rc. de 2.500 hectares attribué à M. Mavoungou (Albert), et tel que défini par le *Journal officiel* du 1^{er} juin 1961, page 338.

— Par arrêté n° 4311 du 19 octobre 1961, est autorisé le transfert du permis temporaire d'exploitation n° 385 /rc. de 10.000 hectares de bois divers attribué à la société « Forestière Georges Thomas », au profit de la « Compagnie Congolaise des Bois », avec toutes les conséquences de droits, le permis n° 385 /rc. est défini au *Journal officiel* de la République du Congo.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE NON OPPOSITION

Le sous-préfet de Divénié, certifie que durant la période d'affichage de l'avis au public concernant la demande d'attribution à titre définitif d'une parcelle sise dans le centre urbain de Divénié (lot n° 18) présentée par M. Bayonne (Gaston), adjoint au sous-préfet de Divénié, il a été reçu ni réclamation ni opposition.

En foi de quoi le présent certificat a été établi pour servir et valoir ce que de droit.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 4409 du 25 octobre 1961, est attribué à titre définitif à la « Société Équatoriale d'Énergie Électrique », société anonyme d'économie, siège social à Brazzaville B.P. 2095 un terrain de 429 mètres carrés, situé à Brazzaville section O, parcelle n° 184 qui lui avait été cédé de gré à gré suivant acte du 5 juillet 1960 approuvé le 11 juillet 1960, n° 86.

CESSION DE GRÉ A GRÉ, A TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte de cession de gré à gré du 17 octobre 1961, approuvé le 25 octobre 1961, n° 298 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Masseugo (Boniface), un terrain de 470 mètres carrés situé à Brazzaville lotissement de la M'Foa et faisant l'objet de la parcelle n° 165 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 17 octobre 1961, approuvé le 25 octobre 1961, n° 299 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Iwandza (Edmond), un terrain de 400 mètres carrés situé à Brazzaville poste-plaine et faisant l'objet de la parcelle n° 209 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 17 octobre 1961, approuvé le 25 octobre 1961, n° 300 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Iwandza (Raphaël), un terrain de 400 mètres carrés situé à Brazzaville poste-plaine et faisant l'objet de la parcelle n° 208 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte de cession de gré à gré du 22 juillet 1961, approuvé le 27 octobre 1961, n° 303 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Locko (Albert), un terrain de 1.500 mètres carrés situé à Brazzaville-Aiglons et faisant l'objet de la parcelle n° 20 de la section K du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 21 octobre 1961, approuvé le 3 novembre 1961, n° 305 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. N'Zala-Backa (Placide), un terrain de 2.507 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 42 de la section K du plan cadastral de Brazzaville.

AFFECTATION DE TERRAINS

— Par arrêté n° 4478 du 31 octobre 1961 est affecté au ministère de l'agriculture et de l'élevage (service du génie rural et de l'hydraulique agricole), un terrain de 3.600 mètres carrés situé à Pointe-Noire, quartier Artisanal, section I, parcelles n°s 268 et 269.

VENTE D'UNE PROPRIÉTÉ

— Suivant acte du 2 novembre 1961, la « Société Minière de Dimonika », vend à la République du Congo, une propriété rurale d'environ 150 hectares située à Dimonika (sous-préfecture de M'Vouti), avec les bâtiments, le matériel et le mobilier qui s'y trouve.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITION D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 3082 du 16 octobre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain à Pointe-Noire, cité africaine, bloc n° 33 de 475 mètres carrés attribuée à M. Ayina-Mensah, commerçant demeurant à Pointe-Noire, par arrêté n° 299 du 2 février 1959.

— Suivant réquisition n° 3083 du 18 octobre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 4.000 mètres carrés située à Brazzaville, avenue du port, section T, parcelle n° 9 attribuée à société « Locations Achats-Ventes Immeubles (LAVI) », à Brazzaville, B.P. 642 par arrêté n° 4180 du 11 octobre 1961.

— Suivant réquisition n° 3084 du 19 octobre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 341 mètres carrés située à Brazzaville, rue des M'Bakas à Poto-Poto, lot n° 10, bloc n° 57 parcelle n° 2, attribuée à M. Voudibio (Bernard), tailleur, demeurant à Brazzaville, Poto-Poto, rue des M'Bakas par arrêté n° 843 du 17 avril 1953.

— Suivant réquisition n° 3085 du 20 octobre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 59 ha 80 a 67 ca. située en bordure de la route de Loukangalinzolo, sous-préfecture de Brazzaville, attribuée à M. Docky (Michel-Ange), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers 31 rue Jolly à Bacongo, Brazzaville, par arrêté n° 4183 du 11 octobre 1961.

— Suivant réquisition n° 3086 du 25 septembre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain à Pointe-Noire, boulevard Stéphanopoulos, lot n° 1 de 2.599 mètres carrés, attribuée à M. Starek (Rudolf), entrepreneur de travaux à Pointe-Noire, B.P. 135, par arrêté n° 4179 du 11 octobre 1961.

— Suivant réquisition n° 3087 du 21 octobre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 2.500 mètres carrés à Impfondo, lot n° 1 attribuée à l'office des postes et télécommunications à Brazzaville par arrêtée n° 4314 du 19 octobre 1961.

— Suivant réquisition n° 3088 du 23 octobre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 439 mètres carrés située à Brazzaville, Poto-Poto, rue Makotopoko n° 104, section P/5, bloc n° 22, parcelle n° 5 attribuée à M. Ganga (Philippe), à Brazzaville, 104 rue Makotopoko, par arrêté n° 895 du 13 août 1960.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

Hydrocarbures

— Le préfet du Niari a l'honneur d'informer le public que par lettre du 25 octobre 1961, M. Fournial, représentant la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique », sollicite l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 20 mètres cubes sur un terrain sis à Dolisie (route du Gabon).

Les oppositions et réclamations seront reçues à la préfecture du Niari, dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis.

— Le préfet de la Nyanga-Louessé porte à la connaissance du public que par lettre en date du 7 juillet 1961 la « Compagnie Texaco Africa LTD », sollicite l'autorisation d'installer un dépôt souterrain d'hydrocarbures constitué par deux citernes de 20.000 litres pour le gas-oil et de 5.000 litres pour l'essence sur la concession forestière bois congolais (S.A.), sise au kilomètre 220 de la route du Gabon, lieu dit Diyondji, sous-préfecture de Divénié.

L'enquête prescrite à l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai de un mois à compter de la date d'affichage du présent avis.

Le dossier peut être consulté dans les bureaux de la préfecture et de la sous-préfecture.

— Par arrêté n° 4414 /Pl. du 25 octobre 1961, la société « F. Peter », à Dolisie, a été autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 100 mètres cubes destinés à la vente au public.

Ce dépôt situé sur le lot n° 76 appartenant à la société « F. Peter », à Dolisie, sera constitué par :

- Une cuve de 50.000 litres affectés au stockage de l'essence.
- Une cuve de 50.000 litres affectés au stockage de gas-oil.

— Par arrêté n° 4415 /Pl. du 25 octobre 1961, la société « Shell » de l'Afrique équatoriale, B.P. 742 à Pointe-Noire, a été autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 5.000 litres destinés à la vente au public.

Ce dépôt situé sur la concession de M. Matlowski à Dolisie, sera constitué par :

- Une cuve de 5.000 litres affectés au stockage de l'essence.

— Par arrêté n° 4416 /Pl. du 25 octobre 1961, la « Société d'Entreposage de Produits Pétroliers », B.P. 843, à Brazzaville, a été autorisée à porter la capacité d'hydrocarbures dans son dépôt sis à M'Pila (Brazzaville) de 2.455 mètres cubes à 6.644 mètres cubes, dont :

- a) Un réservoir aérien de 1.423 mètres cubes destinés au stockage de Jet Fuel.
- b) Un réservoir aérien de 1.766 mètres cubes destinés au stockage d'essence auto.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Agence Générale de Transit en Afrique (A. G. T. A.)

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs CFA
Siège social : POINTE-NOIRE
R. C. POINTE-NOIRE 157 B.

RECTIFICATIF

à l'annonce insérée au J. O. R. C. n° 21 du 1^{er} octobre 1961, page 685, ainsi qu'au rectificatif paru au J. O. R. C. n° 22 du 15 octobre 1961, page 711, 2^e colonne.

Au lieu de :

Art. 9. — (rédaction nouvelle).

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés, pris parmi eux ou en dehors d'eux et dont la durée des fonctions, qui ne peut pas être limitée, est fixée lors de leur nomination.

Lire :

Art. 9. — (rédaction nouvelle).

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés, pris parmi eux ou en dehors d'eux et dont la durée des fonctions, « qui peut ne pas être limitée », est fixée lors de leur nomination.

(Le reste sans changement.)